



Clermont-Ferrand, le 26 mai 2025

ARRÊTÉ N° 2025-113-FV-19492922

EJ n° 2104662092

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU TITRE DU FONDS VERT 2025  
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU  
MASSIF-CENTRAL  
MESURE « RÉDUIRE LES PRESSIONS SUR LA BIODIVERSITÉ DE VOTRE TERRITOIRE »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et son décret d'application n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction ministérielle du 14 mars 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 ( Paysages, Eau, Biodiversité) (« Fonds vert »);

VU l'arrêté 2025-129 du 16 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2025-067 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10/09/24 modifiée le 09/04/25 sous la référence n° 19492922 ;

VU l'avis favorable du comité régional de sélection, qui s'est réuni le 27 septembre 2024 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - «réduire la pression sur la biodiversité de nos territoires», pour la réalisation de l'opération « **Préservation et augmentation des populations de plantes messicoles en Auvergne-Rhône-Alpes** », portée par le syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif-Central (CBN MC).

Description de l'opération :

Les plantes messicoles et les plantes inféodées aux vignes et vergers font l'objet d'un Plan national d'actions, décliné en Auvergne-Rhône-Alpes en 2022. La déclinaison régionale de ce plan vise 89 taxons dont certains représentent un enjeu de conservation très important et prévoit la mise en oeuvre d'actions de préservation de ces taxons. Le présent projet, multi-partenarial, permettra de mettre en place plusieurs de ces actions sur un minimum de 30 parcelles situées sur le territoire d'agrément du CBN Massif central (7 départements concernés : 15 - Cantal, 43 - Haute-Loire, 63 - Puy-de-Dôme, 03 - Allier, 69 - Rhône, 42 - Loire, 07 - Ardèche).

Objectifs :

- préserver les plantes messicoles sur les parcelles déjà riches en incitant au maintien de pratiques,
- augmenter les populations de messicoles sur les parcelles peu à moyennement riches mais à potentiel de restauration en faisant évoluer les pratiques si besoin et en ayant recours à de la réintroduction (semis ou plantation) si nécessaire.

Les actions proposées sont :

- Action 1 - Favoriser la prise en compte des plantes messicoles dans les démarches de veille foncière et/ou d'accompagnement des agriculteurs => élaboration d'une couche SIG des parcelles prioritaires au sein de secteurs favorables, à l'attention des CEN ou autres structures réalisant de l'acquisition foncière pour la préservation de la biodiversité.
- Action 2 - Construire un réseau de parcelles favorables aux messicoles => le CBN Massif central mobilisera les têtes de réseaux agricoles, les animateurs et techniciens agricoles ainsi que les autres gestionnaires pour la constitution du réseau de parcelles ; il transmettra ses connaissances sur les messicoles ; il participera à la visite et aux choix des parcelles du réseau ; au besoin il effectuera des récoltes, tri, stockage de messicoles ; au besoin également, il participera à la coordination d'actions de réintroduction de messicoles en parcelles agricoles ;
- Action 3 - Évaluer les mesures de préservation et d'augmentation des populations de messicoles dans le réseau de parcelles favorables => le CBN concevra et diffusera les protocoles permettant le suivi du réseau de parcelles favorables ; il réalisera l'état des lieux T0 des suivis de messicoles dans le réseau.

CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/07/25	01/07/27

## Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 64 340,00 € HT, fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération.

Le plan de financement détaillé est joint en annexe du présent arrêté.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention au titre du fonds vert s'élève à 51 472,00 €, représentant un taux de 80 % du montant HT de l'assiette de dépense éligible de l'opération.

Montant total de la dépense	Assiette éligible fonds vert	Taux de la subvention	Montant de la subvention Fonds vert
64 340,00 €	64 340,00 €	80,00%	51 472,00 €

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Le montant de la subvention est imputé sur les crédits du programme 113 « Paysages, Eau et Biodiversité ». Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 113-AURA, délégués au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, responsable de l'unité opérationnelle 0113-AURA-E063.

**Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 6 du présent arrêté).**

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0113-07-43	0113-AURA-E063	EALE063063	011301MB0327

Axe ministériel 2 : FV 113 + Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 19492922

Axe localisation interministérielle : département de localisation du projet : 42 - Loire

### Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

**Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.**

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

#### 4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 15% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération **qui devra être accompagné d'une photographie / copie d'écran et lien de l'affichage du plan de financement (cf. article 6 de la présente convention)**;
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme

d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

- le **solde** de la subvention est versé après transmission à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des pièces mentionnées ci-dessous :
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
  - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
  - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique, ainsi que les résultats techniques ou scientifiques.
  - une fiche de synthèse de retour d'expérience (cf. modèle en annexe) présentant sous une forme communicante les résultats de chaque action concrète de gestion par génie écologique (ex : restauration d'habitats favorables) réalisée par le bénéficiaire dans le cadre de la présente subvention.

L'administration se libère des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de **SGC de Langeac** sous les coordonnées suivantes :

Domiciliation : SEGPS/SRFO  
IBAN : FR48 3000 1006 62D4 3100 0000 078  
BIC/SWIFT : BDFEFRPPCT

#### 4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer la DREAL du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la DREAL tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Données naturalistes : le bénéficiaire s'engage à reverser dans l'observatoire régional de la biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes toutes les données brutes collectées dans le cadre de l'action subventionnée, à leur précision maximale ;
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

#### **Article 6 : Obligations de publicité**

- Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :
  - afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, lorsque le projet comporte une phase de travaux. Le porteur de projet s'engage également à réaliser sur un site internet une fiche de description du projet comprenant le plan de financement et mentionnant la participation de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte ». Le pétitionnaire enverra le lien correspondant au démarrage du projet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et s'engage à le maintenir actif pendant toute la durée des travaux. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

#### **Article 7 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif-Central.

## **Article 8 : Litige**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Pour la préfète de région et par subdélégation du  
directeur par intérim de la DREAL AURA,  
la cheffe du service Eau, Hydroélectricité et  
Nature**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Marie-Hélène GRAVIER**

## Annexe

### Plan de financement détaillé

#### Dépenses

<b>Coût estimatif de l'opération</b>		
<small>Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement</small>		
<b>Nature des dépenses</b> <small>les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés ajoutez des lignes si nécessaire</small>	<b>Nom du prestataire</b>	<b>Montant (HT)</b>
<b>Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage</b>		
Priorisation des parcelles, au sein de secteurs favorables		2 280,00 €
Mobiliser les têtes de réseaux des Organisations professionnelles agricoles et autres gestionnaires d'espaces réglementés ou non sur ce projet de réseau de parcelles favorables aux mессicoles		4 310,00 €
Repérer, visiter, choisir les parcelles du réseau		9 750,00 €
Réaliser les préconisations de gestion		8 550,00 €
Le cas échéant : réintroduire des mессicoles dans les parcelles du réseau		3 250,00 €
Le cas échéant : récolter, trier stocker ou acheter des mессicoles		3 250,00 €
Animer le réseau des parcelles favorables		8 950,00 €
Conception et déploiement des protocoles de suivis		15 450,00 €
Coordination du projet + production des livrables		8 550,00 €
<b>Etudes</b>		
<b>Travaux</b>		
<b>Equipements</b>		
<b>Frais annexes</b>		
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>64 340,00 €</b>

#### Recettes

<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
<b>Financements</b>	<b>à préciser le cas échéant</b>	<b>sollicité ou acquis</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>
Fonds chaleur				0,00%
autre mesure Fonds Vert	Réduire les pressions sur la biodiversité	sollicité	51 472,00 €	80,00%
Fonds FPRNM Barnier				0,00%
Fonds européens				0,00%
DETR				0,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Fonds mobilités actives				0,00%
Pacte local des solidarités				0,00%
Autres aide Etat				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental	Conseils départementaux de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie			0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>			<b>51 472,00 €</b>	<b>80,00%</b>
<b>Taux de financement public</b>				
Opérations standardisées CEE				
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>
Part de la collectivité	Fonds propres		12 868,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet ou moindres dépenses de fonctionnement			
<b>Participation du porteur de projet (autofinancement)</b>			<b>12 868,00 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>64 340,00 €</b>	<b>100,00%</b>

## ANNEXE - Modèle de fiche « retour d'expérience » Espèces PNA

(action concrète de gestion, version détaillée)

La fiche « retour d'expérience » doit être complétée par le bénéficiaire de la subvention en faveur d'espèces menacées. Elle doit être accompagnée de 3-4 photos max, une carte localisant le site d'intervention et le logo de la structure ayant porté l'action décrite.

Remarque : Le nombre de caractères est précisé à titre indicatif et non limitatif, pour vous aider lors de la rédaction de la fiche « retour d'expérience ».

Titre :

--

### Informations générales :

Superficie	
Date de réalisation	
Espèce.s PNA concernée	
Autres espèces patrimoniales	
Localisation de l'expérience	Région : Département : Commune(s) :
Type(s) de milieu(x) concerné(s) par l'action	<input type="checkbox"/> Milieux aquatiques <input type="checkbox"/> Landes, fruticées, pelouses et prairies <input type="checkbox"/> Forêts <input type="checkbox"/> Tourbières et marais <input type="checkbox"/> Rochers continentaux, éboulis, sables <input type="checkbox"/> Terres agricoles <input type="checkbox"/> Paysages artificiels <input type="checkbox"/> Autres
Type d'action menée	<input type="checkbox"/> Gestion <input type="checkbox"/> Restauration <input type="checkbox"/> Acquisition <input type="checkbox"/> Connaissance <input type="checkbox"/> Communication
Type d'enjeu associé	<i>Ex : renforcement de population, suivi par balisage, réensemencement prairial, mise en place d'un pâturage extensif, etc</i>

### Présentation générale :

Contexte	
Cadre du projet	
Coût total (€)	
Financeur(s)	
Partenaire(s)	
Structure	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
Contacts	
Site web	
Descriptif de la structure (800 caractères)	

--

**Site d'intervention et territoire dans lequel il s'insère (1500 caractères)**

--

**Enjeux**

<b>Objectifs du maître d'ouvrage (300 caractères)</b>
<i>Présenter les enjeux et les principaux objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage</i>

**Actions mises en œuvre**

<b>Général (1500 caractères)</b>
<b>Suivi scientifique (350 caractères)</b>
<b>Perspectives (550 caractères)</b>
<b>Résultats (encart)</b>
<i>ex : périmètre protégé, surface acquise, linéaire replanté, etc.</i>
<b>Pour en savoir plus</b>
<i>Site internet, etc</i>